

Cadre réglementaire de la RSE



La responsabilité sociale des entreprises

La **responsabilité sociale des entreprises (RSE)** est apparue dans les années 1960, en intégrant des éléments **sociaux et environnementaux** à la gouvernance des entreprises, en complément des éléments économiques. Dans les années 1980 et 1990, la RSE a pris une **dimension stratégique**, avec l'idée que les entreprises renforceraient leur développement en intégrant leurs impacts sociaux et environnementaux à court et long termes.

Essentiellement fondée sur le volontariat, la RSE permettait aux entreprises de dépasser les exigences minimales légales et de s'engager dans une démarche de développement durable. **La norme ISO 26000 (2010) est considérée comme le fondement de la RSE volontaire**, elle définit les sept domaines clés¹ de la RSE.



Aujourd'hui, le cadre législatif et réglementaire de la RSE tend **à se structurer autour d'obligations et de contraintes** qui dépassent le volontariat et engagent l'ensemble du monde économique. Les obligations de **moyens** sont désormais complétées par des obligations de **résultats**.

La RSE est définie par la Commission Européenne comme « L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. ». Cette définition est déjà obsolète puisque la dimension volontaire a en partie disparue.

Un périmètre du cadre réglementaire de la RSE sans cesse élargi

Loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques (NRE, 2001)

Avec cette loi, **la France devient le premier pays à inscrire le reporting extra-financier dans le cadre légal** : les entreprises cotées sur un marché réglementé doivent présenter dans leur rapport de gestion annuel **les conséquences sociales et environnementales de leurs activités**.

Lois Grenelle 1 et 2 (2009-2012)

Les lois Grenelle renforcent les obligations de communication des entreprises :



Élargissement du nombre d'entreprises tenues de rendre compte de leurs activités. Sont concernées : les sociétés cotées en bourse, les sociétés au chiffre d'affaires supérieur à 100 M€, et les sociétés de plus de 500 employés



Vérification des données extra-financières publiées par un **organisme-tiers indépendant (OTI)**



Définition de **six chantiers** : bâtiment, transport, énergie, biodiversité, santé et déchets, gouvernance de l'écologie.

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV, 2015)

Les investisseurs institutionnels doivent communiquer sur la façon dont ils participent à la lutte contre le réchauffement climatique et sur leur prise en compte des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement**. La RSE a désormais un impact très concret sur la capacité des entreprises à se financer.

Loi d'orientation des mobilités (LOM, 2019)



Création du **forfait mobilité durable** : cette indemnité est versée aux salariés qui utilisent le co-voiturage ou le vélo pour le déplacement domicile-travail. L'employeur peut verser jusqu'à 400 € par an.

Négociations obligatoires sur un **plan de mobilité** : La loi exige la mise en place de plan de mobilité pour toute entreprise disposant de plus de 50 salariés à défaut d'accord durant les négociations annuelles obligatoire.

Verdissement de la flotte automobile de l'entreprise : En 2022, les véhicules à faible émission devront constituer 10% du parc automobile, 20% en 2024, 35% en 2027, 50% en 2030.

Loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC, 2020)

La loi AGEC vise à lutter contre différentes formes de gaspillage et pour transformer notre économie linéaire vers l'économie circulaire et le "zéro-déchets". Son objectif phare est d'atteindre en 2040, grâce à des mesures successives, **le zéro plastique jetable**.

Avec la LOM et la loi AGEC, le cadre juridique de la RSE impose aux entreprises des **investissements en lien avec l'intérêt général** (réduction des émissions de carbone, réduction des polluants plastiques), sans gain de croissance immédiat.



1. La gouvernance, les droits de l'Homme, la protection au travail, l'environnement, les relations avec les parties prenantes, les consommateurs, et les communautés et le développement local.

Le reporting extra-financier, un outil en plein développement repris au niveau européen



Déclaration de performance extra-financière (2017)

En 2017, la France a transposé la directive européenne *Non Financial Reporting Directive (NFRD)*. Cette ordonnance définit le cadre français sur le *reporting* extra-financier auquel sont soumises les entreprises.

C'est la naissance de la **Déclaration de performance extra-financière (DPEF)** qui remplace le **rapport RSE**. Les entreprises concernées doivent fournir des informations sur le plan social, sociétal et environnemental.

Sont concernées :

- Les sociétés cotées de plus de 500 salariés avec un total de bilan dépassant 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros ;
- Les sociétés non-cotées de plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros, et les établissements désignés d'intérêt public par la directive (établissements de crédit, assurances, mutuelles et institutions de prévoyance).

Cette déclaration doit être vérifiée par un **organisme tiers indépendant agréé COFRAC**.

Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD, 2022)

Au 1^{er} janvier 2022, les obligations de *reporting* extra financier ont été reprises au niveau européen dans la **Corporate Sustainability Reporting Directive**. Elle viendra remplacer la NFRD.

L'objectif principal de la CSRD est d'harmoniser le *reporting* de durabilité des entreprises et d'améliorer

la disponibilité et la qualité des données ESG publiées. Elle impose notamment aux entreprises la **publication de leur bilan ESG** en plus de leur bilan financier.

La CSRD introduit le concept de la **double matérialité** :

- Impact de l'activité de l'entreprise sur la société et le climat ;
- Impact des critères ESG sur l'activité de l'entreprise.

Son entrée en vigueur débutera à partir du *reporting* 2024 publié en 2025. Le rapport de gestion sera publié dans un format électronique unique européen.

50 000 organisations seront **progressivement concernées** :

- À partir de l'exercice 2024 (publication en 2025) : les grandes entreprises de plus de 500 salariés déjà soumises à la NFRD ;
- À partir de l'exercice 2025 (publication en 2026) : Les entreprises non soumises à la DPEF dépassant 2 des 3 seuils : 250 salariés, 40M€ de CA, 20M€ de bilan ;
- À partir de l'exercice 2026 (publication en 2027, dérogation possible jusqu'en 2028) : les PME cotées en bourse, les petits établissements de crédit non complexes et les entreprises d'assurances captives.

De plus, certaines **entreprises non-européennes**, au chiffre d'affaires supérieur à 150M€ sur le marché de l'UE, disposant d'une succursale sur le marché européen, devront elles aussi fournir des informations relatives à leurs impacts socio-environnementaux.

De manière générale, les obligations de déclarations s'étendent à davantage de critères et à de plus en plus d'organisations, toute taille et toute activité confondue.

Le bilan carbone, principal outil de pilotage de l'impact environnemental



Loi Grenelle 2 (2012)

Doivent réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre toutes les personnes morales de droit privé employant :

+ de

500

salariés en France
Métropolitaine

+ de

250

salariés dans les régions et
départements d'outre-mer

Ainsi que les personnes morales de droit public et collectivités de :

+ de

250

salariés



+ de

50 000

habitants

France Relance 2021

Depuis le 25 décembre 2021, les entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié du plan « France Relance » sont sommées de réaliser **tous les trois ans un bilan GES simplifié** (scopes 1 et 2). La date limite du dépôt du premier bilan est au 31 décembre 2023.

Décret Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES, 2022)

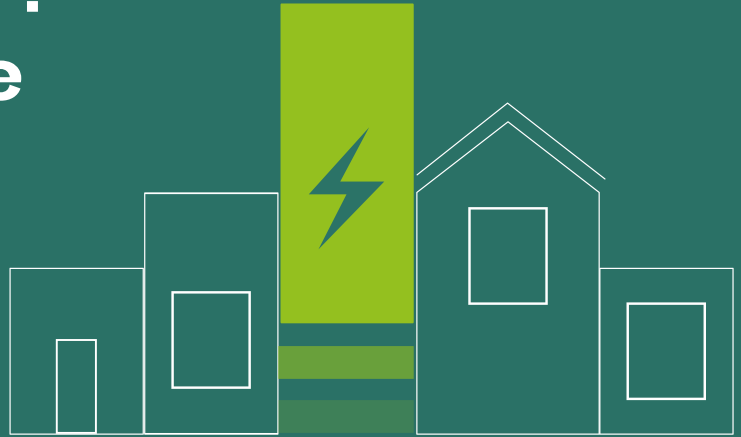
Obligation de réaliser tous les 3 ans un bilan carbone en scope 3² pour les grandes entreprises soumises à la DPEF (contre scopes 1 et 2 avant le décret).

Mise en cohérence des dispositions en vigueur sur les bilans GES avec la loi énergie-climat de 2019 :

- Possibilité de réaliser un BEGES unique couvrant l'ensemble des sociétés d'un groupe ;
- La sanction maximale en cas de non-réalisation du BEGES est portée à 10 000 € (contre 1 500 € antérieurement).

2. Le scope doit porter non plus seulement sur les émissions directes de gaz à effet de serres et indirectes de gaz liées à l'énergie, mais aussi sur les autres émissions indirectes.

Zoom bâtiment : décret tertiaire (2018)

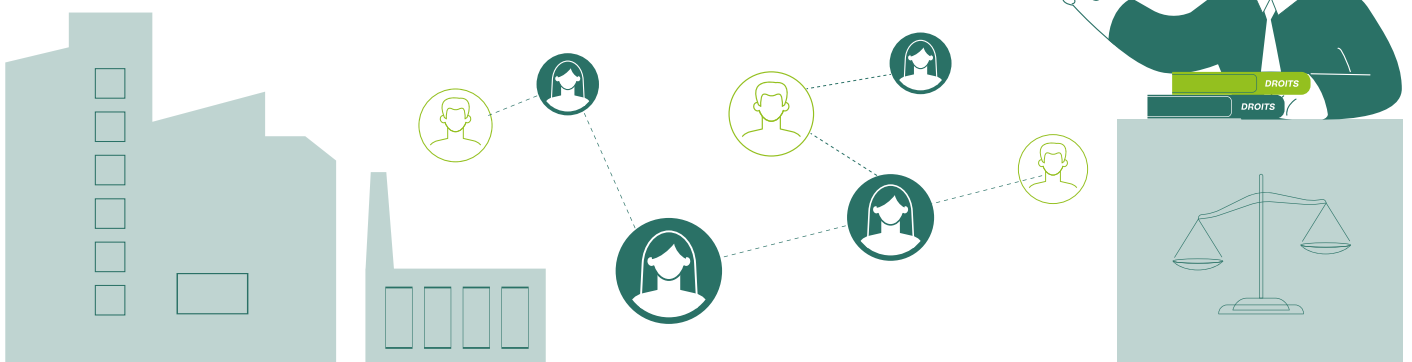


Promulguée fin 2018, la loi ELAN a inscrit l'obligation de réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires :

- Réduction de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050 de la consommation énergétique du bâtiment, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010

- Ou atteindre à chaque échéance un niveau de consommation d'énergie finale fixé **en valeur absolue**, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de la même catégorie.

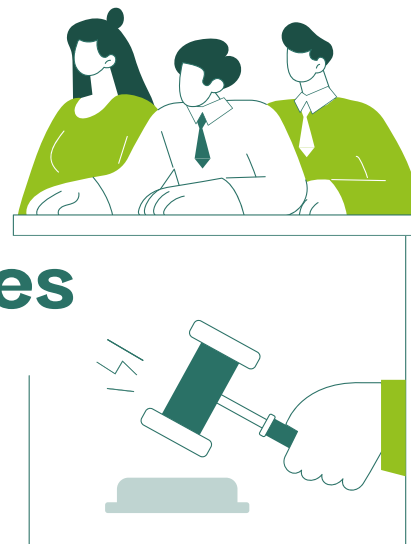
Zoom devoir de vigilance (2016)



En 2016, la loi sur le devoir de vigilance concerne les entreprises d'au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde. La loi prévoit l'engagement de **la responsabilité pénale** des sociétés en cas de manquement visant à prévenir les risques **d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement**, y compris lorsqu'elles sont commises par **leurs filiales directes ou indirectes**.

L'action en responsabilité peut être introduite par « toute personne justifiant d'un intérêt à agir ». **Le juge peut condamner l'entreprise au paiement de dommages et intérêts ou la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision.** Les sanctions passent aussi par du *name and shame*.

Un renforcement de la responsabilité et des sanctions des entreprises et de leurs dirigeants



Loi climat et résilience (2020)

Reconnaissance des délits d'atteinte à l'environnement :



Délit général de pollution :

Le fait, de violer intentionnellement des obligations légales de prudence ou de sécurité en rejetant des substances nocives dans l'air ou l'eau avec des effets graves et durables sur la santé, la flore et la faune.



Délit d'abandon de déchets :

Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets sans respecter les obligations légales, provoquant une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.



Délit d'écocide : Lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle. L'entreprise s'expose à une amende de 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de l'infraction.



Lutte contre le greenwashing :

Interdiction d'affirmer qu'un produit ou un service est neutre en carbone sans rendre facilement disponible un bilan carbone.

En cas de pratique commerciale trompeuse, un an d'emprisonnement, une amende de 300 000€ et jusqu'à 80% des investissements médias alloués aux campagnes publicitaires concernées.

Loi PACTE (2019)

La loi PACTE crée trois notions distinctes et révolutionne la notion de société, qui n'était alors qu'envisagée économiquement :

- **L'intérêt social :** Affirme la nécessité pour les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux inhérents à leur activité.
- **La raison d'être :** La société peut se doter de principes, ils ne sont pas assortis d'obligations.
- **Le statut d'entreprise à mission :** Définition d'objectifs précis et contrôle par un comité interne et un tiers indépendant. C'est une façon pour les entreprises engagées de se contraindre légalement à respecter leur mission, même en cas de changement d'actionnariat.

En cas de mise en évidence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, le dirigeant et son entreprise peuvent désormais voir leur responsabilité engagée pour non-respect de ces obligations face aux enjeux sociaux et environnementaux.

Dispositifs de soutien nationaux et régionaux aux démarches RSE des entreprises



Un grand nombre d'acteurs, qu'ils soient nationaux ou régionaux, s'investissent afin d'accompagner les entreprises dans la mise en place et la structuration de leurs démarches RSE. **Il en résulte une multitude de dispositifs, comprenant des soutiens techniques (conseil, accompagnement, etc.) ou financiers.** Ces dispositifs portent sur différents volets de la RSE tels que des outils de diagnostics, d'accompagnement à la transition énergétique ou encore de subventions.

Une mobilisation financière et réglementaire des acteurs nationaux

ADEME

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition et du ministère de l'Enseignement supérieur. En tant qu'acteur clé dans le domaine de la transition énergétique, l'ADEME bénéficie de financements provenant du Ministère de la Transition écologique et de France 2030. Elle alloue ces ressources à de nombreux dispositifs. Grâce à son expertise technique, l'ADEME concentre particulièrement son soutien sur des prestations de service telles que des études de faisabilité, des audits énergétiques, et autres opérations similaires. Il s'agit du principal outil financier de l'État pour la transition.

[Voir en ligne](#)

Impact.gouv.fr

Cette plateforme gratuite et accessible en ligne a pour objectif de permettre aux entreprises de satisfaire à leurs obligations réglementaires en matière de performance extra financière. Il s'agit de l'outil de référence pour réaliser sa DPEF, conformément à la *NFRD* et à la *CSRD*. [Voir en ligne](#)

France Stratégie

Depuis 2013, France Stratégie a mis en place une plateforme RSE, espace de collaboration entre les différents acteurs de la RSE (administrations, entreprises, syndicats etc.). La principale mission de cette plateforme est d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les questions liées aux sujets sociaux, environnementaux et de gouvernance, qui sont soumis à la plateforme par les parties prenantes. Il s'agit du principal lieu d'échange sur la RSE.

[Voir en ligne](#)

Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

Ces organismes publics occupent une place particulière dans la structuration de la démarche RSE des entreprises au niveau régional. Elles interviennent en soutien des entreprises locales. Pour exemple, la CCI Paris Ile-de-France propose un accompagnement à la réalisation d'un diagnostic RSE. [Voir en ligne](#)

BPI France

La Banque Publique d'Investissement soutient et finance divers dispositifs. Fortement engagée dans l'octroi de prêts, BPI France met également à disposition des outils accessibles tels que le «Climatomètre», un instrument en ligne permettant l'autodiagnostic climatique. [Voir en ligne](#)

Plusieurs mécanismes de soutien existent

Crédit d'impôt travaux de rénovation énergétique des locaux tertiaire

Toutes les TPE et PME ayant entrepris des travaux de rénovation énergétique des locaux tertiaires, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, peuvent prétendre à une prise en charge de 30 % des dépenses, dans la limite de 25 000 euros par entreprise. Toutefois, il est obligatoire que ces travaux soient exécutés par un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement (RGE). [Voir en ligne](#)

Aide Tremplin

L'ADEME propose une subvention aux TPE et PME pour soutenir des projets d'études ou d'investissement de petite envergure axés sur des sujets écologiques spécifiques. Cette subvention varie de 5 000 euros à 200 000 euros, en fonction d'un forfait prédéterminé pour chaque type d'action bénéficiant de l'aide. La liste complète des actions éligibles est disponible au lien suivant : [Voir en ligne](#)

TPE et PME Gagnantes

Dispositif ouvert aux PME, cet accompagnement vise à aider les entreprises à réaliser des économies rapides grâce à des actions simples sur les flux de matières, énergies, eau, matières premières, déchets. Cet accompagnement est opéré par certaines CCI et CMA, généralement inclus dans un programme cofinancé par l'ADEME. [Voir en ligne](#)

Prêt vert

Les PME et ETI de plus de 3 ans ont la possibilité d'accéder à un prêt sans garantie sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine du dirigeant, octroyé par Bpifrance. Ce prêt vise à financer des programmes de transition écologique et énergétique. Le montant du prêt peut varier de 50 000 € à 5M €, en fonction des fonds propres de l'entreprise. Le remboursement du prêt s'étend sur une période de 2 à 10 ans. [Voir en ligne](#)

Conclusion sur les dispositifs de soutien

Afin de s'y retrouver entre tous ces dispositifs, l'État a mis à disposition un outil extrêmement efficace qui permet de répertorier tous les types d'aides en fonction de critères sélectifs tels que la région, le type d'aide et la thématique. Le site est disponible à cette adresse : [Voir en ligne](#)

Ces dispositifs, offrent aux entreprises la possibilité de structurer leurs démarches RSE en bénéficiant de prestations de services. Cependant, la plupart de ces aides sont mises en œuvre au niveau régional. Le filtre « Région » est particulièrement pertinent car les Conseils régionaux, bénéficiaires de la compétence « développement économique » proposent souvent leurs propres mécanismes de soutien et d'accompagnement. Il est donc nécessaire de rentrer en contact avec les acteurs régionaux afin de déterminer les aides disponibles en fonction du territoire.

Les annuaires de chaque acteur offrant des dispositifs (autres qu'une plateforme) afin de pouvoir les contacter ou identifier les opportunités disponibles selon le territoire sont disponibles ci-dessous :

- ADEME [Voir en ligne](#) ;
- Chambres de commerce et d'industrie (CCI) [Voir en ligne](#) ;
- Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) [Voir en ligne](#) ;
- BPI France [Voir en ligne](#)

La RSE au niveau européen



Corporate Sustainability Due Diligence (CSDD, 2022)

Le projet de directive européenne sur le devoir de vigilance exige des entreprises de l'UE qu'elles gèrent les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités tout au long de leur chaîne de valeur, c'est à dire chez leurs **fournisseurs directs et indirects**, issus de leurs propres opérations, ainsi que des produits et services vendus.

Les **entités juridiques** suivantes sont concernées par la directive : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés financières réglementées et les compagnies d'assurance.

Taxonomie européenne et finance verte (2019-2020)

La taxonomie³ européenne, via le « règlement taxonomie », permet l'évaluation de la durabilité de 90 activités économiques, représentant plus de 93 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne, selon différents niveaux :

- **Activités qui sont déjà considérées comme bas-carbone** et compatibles avec l'accord de Paris (ex : les transports bas-carbone) ;
- **Activités qui contribuent à la transition** vers une économie zéro émission nette en 2050 malgré des obstacles à la fois économiques et technologiques (exemple : la rénovation de bâtiments) ;
- **Activités qui permettent le « verdissement »** ou la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction des émissions dans d'autres secteurs (exemple : usine de fabrication d'éoliennes).

Au 1^{er} janvier 2022, la taxonomie européenne est entrée partiellement en vigueur au sein de l'Union européenne pour plus de 11 000 acteurs :

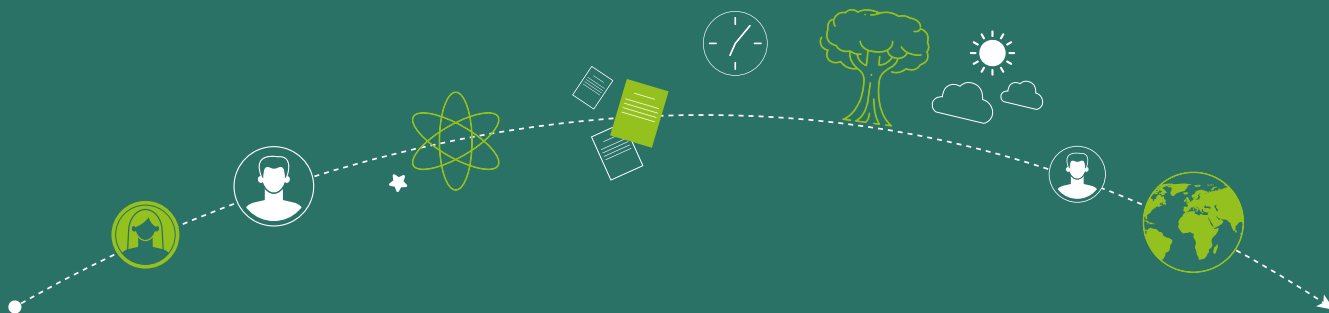
- Les institutions financières et les grandes entreprises de plus 500 salariés (avec un bilan supérieur à 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros) qui sont **déjà tenues de fournir une déclaration de performance extra-financière (DPEF)** en vertu de la NFRD ;
- **Les organisations qui utilisent ces informations** : les acteurs des marchés financiers, les institutions de supervision financière (type banques centrales) ainsi que tous les États membres lorsqu'ils établissent des mesures publiques, des normes ou des labels pour des produits financiers verts ou des obligations vertes (*green bonds*).

En complément de cette taxonomie, le « règlement finance verte » appelé *Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)* oblige les grandes entreprises de plus 500 salariés et les institutions financières à **publier, dès 2023, la part de leurs activités et/ou investissements éligibles à la taxonomie**.

L'objectif est que les **investisseurs privés réorientent leur capital vers des entreprises alignées sur la taxonomie verte**.

3. La taxonomie est la « classification des activités économiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux selon des critères scientifiques ».

Conclusion



Le cadre réglementaire de la RSE a connu une **évolution significative** au fil de ces dernières années. D'abord concept théorique puis engagement volontaire, la RSE est devenue une **obligation réglementaire** dont l'impact ne va cesser de croître :



De plus en plus de secteurs sont concernés, aussi bien les déchets que l'énergie, en passant par la mobilité et la restauration

Ces réglementations sont de plus en plus contraignantes, les amendes et sanctions tendent à se durcir. Les pénalités financières ne sont plus le seul levier, **la responsabilité des dirigeants** est aussi accrue, ce qui renforce l'exigence de respect des engagements environnementaux et sociaux

L'attention de la RSE se déplace progressivement du *reporting* à l'obtention de **résultats**. Les entreprises ne doivent plus seulement rendre compte de leurs actions, mais aussi répondre à des exigences et des indicateurs précis

Il est indubitable que cette tendance persistera dans les années à venir. Elle revêt déjà une **importance cruciale** pour l'obtention de financements publics et privés, ainsi que pour l'établissement de partenariats économiques avec des clients comme avec des fournisseurs. De surcroît, les investisseurs et les consommateurs accorderont une **attention croissante** aux engagements RSE des entreprises, les incitant ainsi à se conformer aux normes et réglementations en vigueur.

Il est stratégique pour les entreprises de **renforcer leurs engagements** en matière de RSE et d'anticiper les évolutions réglementaires.



Cadre réglementaire de la RSE

Vous souhaitez vous engager dans une démarche RSE mais vous ne savez pas par où commencer ?

Vous vous demandez quelles aides vous pourriez mobiliser pour accélérer la transformation de votre entreprise ?

Vous souhaitez simplement en savoir plus sur ces sujets, **n'hésitez pas à nous contacter**

imagreen

OSEZ, FÉDÉREZ, TRANSFORMEZ !

50-52 Rue Gustave Gelory,
59000 Lille

[imagreen.fr](https://www.imagreen.fr)

Suivez-nous sur  